

## **DEMANDE DE RÉINSCRIPTION**

### **SUR LA LISTE DES EXPERTS AGRÉÉS PAR LA COUR DE CASSATION POUR L'ANNÉE 2024**

#### ***(!) ATTENTION NOUVELLE NOMENCLATURE !***

*Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.*

**Les candidatures 2023 pour une inscription en 2024 devront être présentées au regard de cette nouvelle nomenclature fixant les rubriques avec leurs spécialités.**

Lorsque le reclassement n'est pas **automatique**, les rubriques sollicitées doivent être conformes à celles sollicitées lors du reclassement par les cours d'appel.

*(Nouvelle nomenclature sur le site de la Cour de cassation : [Mes démarches/Trouver un expert/Si vous êtes un expert/Candidature](#))*

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

##### **MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPERTS AGRÉÉS PAR LA COUR DE CASSATION**

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, publiée au Journal Officiel le 19 novembre 2016, a modifié certaines dispositions sur les experts. Le paragraphe III de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est complété par un alinéa.

Le paragraphe III est désormais rédigé comme suit :

*« Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.*

***Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature. ».***

Ainsi, au vu de l'article 2 de loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et de l'article 2 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 :

- si vous avez été inscrit sur la liste nationale **le 1<sup>er</sup> janvier 2017** :

↳ il a été procédé à votre inscription pour une durée de **sept ans**. Si vous souhaitez être réinscrit à l'issue, il vous appartient de présenter une nouvelle candidature. Vous avez jusqu'au **lundi 28 février 2023 à 23h59** (le cachet de la Poste faisant foi) pour envoyer votre demande **afin d'être réinscrit au 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Le dossier-type de candidature doit être téléchargé, renseigné et imprimé, en se rendant sur le site internet de la Cour de cassation : "[Mes démarches](#)" - "[Trouver un expert](#)" - "[Si vous êtes un expert](#)".

Le dossier complété, devra être expédié ou déposé, **en UN exemplaire au plus tard le lundi 28 février 2023 à 23h59, le cachet de la poste ou le reçu délivré par le service d'accueil de la Cour de cassation, faisant foi**, à l'adresse suivante :

Cour de cassation - Parquet général  
Service des experts  
5 quai de l'Horloge - TSA n° 89202  
75055 PARIS CEDEX 01

Pour mémoire :

- **Les inscriptions à titre exceptionnel :**

Toute personne physique qui souhaite être inscrite ou réinscrite sur la liste nationale doit être âgée de moins de **70 ans**. Cependant, à titre exceptionnel, le Bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°) du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004. Dès lors, si vous êtes concerné par cette limite d'âge, il convient de viser **l'article 18** dudit décret dans votre lettre de motivation et de motiver votre demande.

- **L'honorariat :**

Si vous souhaitez solliciter l'honorariat bien vouloir vous reporter à la notice d'explication « Notice explicative pour une demande d'honorariat ».

Pour toute information complémentaire, le service des experts du parquet général de la Cour de cassation peut être consulté à l'adresse suivante :

[experts.pg.courdecassation@justice.fr](mailto:experts.pg.courdecassation@justice.fr)